

le 27 mars 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 25 mars 2013**

**2013 DASES 74 G** Lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de médicaments, de dispositifs médicaux et de kits de premiers secours pour le Département de Paris.

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales, livre IV et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour la fourniture et la livraison de médicaments, de dispositifs médicaux et de kits de premiers secours destinés aux services du Département de Paris ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert européen portant sur un marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de médicaments, de dispositifs médicaux et de kits de premiers secours, d'une durée de 12 mois ferme, reconductible tacitement au maximum 3 fois dans les mêmes termes, pour un montant minimum annuel de 70.000 euros HT et un montant maximum annuel de 250.000 euros HT.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de médicaments, de dispositifs médicaux et de kits de premiers secours d'une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché ne fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre, ou si les offres sont inacceptables ou irrégulières au sens des articles 35-I-1° du Code des Marchés Publics ou inappropriées au sens de l'article 35-II-3° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, rubrique 28, 41 et 42, chapitre 011, nature 60661 au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, sous réserve des décisions de financement.